



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°136/2025/ANRMP/CRS DU 18 FEVRIER 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES MOYENS GENERAUX DE LA MAIRIE DE PORT-BOUËT POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE IVOIRE POTENTIEL DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T974/2024 RELATIF AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE DES FETES DU CENTRE PILOTE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Services Techniques et des Moyens Généraux de la Mairie de Port-Bouët en date du 13 janvier 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 janvier 2025, enregistrée le 14 janvier 2025 sous le n°000101, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Mairie de Port-Bouët a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise IVOIRE POTENTIEL dans le cadre de l'appel d'offres n°T974/2024 (AOO24100309653) relatif aux travaux complémentaires pour la construction de la salle des fêtes du Centre Pilote ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°T974/2024 (AOO24100309653) relatif aux travaux complémentaires pour la construction de la salle des fêtes de son Centre Pilote ;

Cet appel d'offres financé par le budget général de la Mairie de Port-Bouët, au titre de ses gestions budgétaires 2024, 2025 et 2026, imputation budgétaire 9000-2210, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 novembre 2024, deux (02) entreprises ont soumissionné à savoir les entreprises IVOIRE POTENTIEL et ENTREPRISE DOSSOU ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant eu des doutes sur deux Attestations de Bonne Exécution (ABE) de montants respectifs de cent quarante-trois millions huit cent quarante mille neuf cent cinquante (143 840 950) FCFA et cent quatre-vingt-douze millions neuf cent soixante-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-onze (192 978 591) FCFA produites par l'entreprise IVOIRE POTENTIEL, a, par correspondance en date du 26 novembre 2024, saisi la Société des Mines d'ITY (SMI), à l'effet de procéder à l'authentification desdites ABE produites par l'entreprise IVOIRE POTENTIEL dans son offre ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que ces ABE sont fausses ;

Estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Mairie de Port Bouët a saisi l'ANRMP le 14 janvier 2025 d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses ABE dans le cadre de l'appel d'offres n°T974/2024 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°096/2025/ANRMP/CRS du 28 janvier 2025, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 13 janvier 2025 par la Mairie de Port-Bouët, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Mairie de Port-Bouët dénonce les fausses attestations de bonne exécution produites par l'entreprise IVOIRE POTENTIEL ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'il est constant qu'aux termes de de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise IVOIRE POTENTIEL, soumissionnaire à l'appel d'offres n°T974/2024, a produit, dans son offre deux (2) attestations de bonne exécution (ABE) signées par Monsieur N'GUESSAN JOACHIM, Responsable Technique et Exploitation de la SOCIÉTÉ DES MINES D'ITY, et datées respectivement des 15 juin 2021 et 26 avril 2022 ;

Qu'aux termes de l'ABE n°15/06/2021/RTE/2021/NJ/SMI en date du 15 juin 2021, Monsieur N'GUESSAN JOACHIM, en qualité de Responsable Technique et Exploitation de la SOCIÉTÉ DES MINES D'ITY, certifie que la société IVOIRE POTENTIEL, représentée par Monsieur DOUON TCHEMO FERDINAND JUNIOR a mené à bien dans les délais prévus LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) LOGEMENTS POUR LES CADRES DE LA SOCIETE DES MINES D'ITY pour un montant total de cent quatre-vingt douze millions neuf cent soixante dix-huit mille cinq cent quatre-vingt onze (192 978 591) francs CFA TTC dont les travaux se sont déroulés du 26 Mars au 17 Mai 2021 et ont été exécutés suivant les normes ;

Que de même, aux termes de l'ABE n°26/04/2022/RTE/2021/NJ/SMI datée du 26 avril 2022, Monsieur N'GUESSAN JOACHIM, en qualité de Responsable Technique et Exploitation de la SOCIÉTÉ DES MINES D'ITY, certifie que la société IVOIRE POTENTIEL, représentée par Monsieur DOUON TCHEMO FERDINAND JUNIOR a mené à bien dans les délais prévus LA CONSTRUCTION DE DIX-HUIT (18) LOGEMENTS POUR LES OUVRIERS DE LA SOCIETE DES MINES D'ITY pour un montant total de : cent quarante trois millions huit cent quarante mille neuf cent cinquante (143 840 950) francs CFA TTC dont les travaux se sont déroulés du 24 janvier au 28 Mars 2022 et ont été exécutés suivant les normes ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, la COJO a par courriel en date du 26 novembre 2024, saisi la SOCIETE DES MINES D'ITY à l'effet d'authentifier les ABE produites par l'entreprise IVOIRE POTENTIEL ;

Qu'en retour, le Directeur Général de la SOCIETE DES MINES D'ITY a fait la déclaration suivante, dans son courriel en date du 28 novembre 2024 : « (...) *Après vérifications approfondies, nous vous informons que ladite entreprise est totalement inconnue de nos fichiers. Aucun contrat immobilier n'a jamais été exécuté par cette entité pour le compte de notre société.*

En outre, nous tenons à préciser que le dénommé N'GUESSAN JOACHIM, mentionné comme signataire desdits certificats, a effectivement été employé au sein de notre société en qualité de responsable des achats. Cependant, il a quitté notre société il y a plus de 10 ans. De ce fait, il était dans l'incapacité de contracter avec un tiers ou d'émettre les prétendus certificats aux dates mentionnées.

Ces documents relèvent donc manifestement de la falsification. (...) » ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 17 janvier 2025, dont la réception effective résulte de la décharge et du cachet de l'entreprise IVOIRE POTENTIEL, l'ANRMP a invité celle-ci à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés. Cependant, elle n'a, à ce jour, donné aucune suite à ladite correspondance ;

Quant à la SOCIETE DES MINES D'ITY, saisie par l'ANRMP, par courrier en date du 12 février 2025, à l'effet de confirmer les termes de sa correspondance adressée à la Mairie de Port-Bouët, elle a précisé par courriel en date du 18 février 2025 n'avoir jamais utilisé les services de l'entreprise IVOIRE POTENTIEL et encore moins lui avoir délivré une ABE ;

Ainsi, par son silence, l'entreprise IVOIRE POTENTIEL reconnaît implicitement avoir délibérément commis une inexactitude au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité, alors et surtout que la SOCIETE DES MINES D'ITY a, à nouveau confirmé le caractère faux des attestations produites ;

Or, aux termes de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans.** » ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise IVOIRE POTENTIEL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La Mairie de Port-Bouët est bien fondée en sa dénonciation en date du 13 janvier 2025 ;
- 2) L'entreprise IVOIRE POTENTIEL a commis une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres n°T974/2024 ;
- 3) L'entreprise IVOIRE POTENTIEL est par conséquent exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise IVOIRE POTENTIEL et à la Mairie de Port-Bouët, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE